

Questionnaire

Introduction

A sa 311^e session (juin 2011), le Conseil d'administration a décidé de compléter l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) en inscrivant une question normative intitulée «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale» (simple discussion) et d'adopter le programme comportant des délais réduits ¹. L'objectif du présent questionnaire est de connaître l'avis des Etats Membres sur la portée et le contenu de la recommandation proposée. Ce questionnaire a été établi en tenant compte des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence à sa 100^e session ², en ce qui concerne en particulier l'objectif et les éléments d'une recommandation possible.

Conformément à l'article 38 du Règlement de la Conférence, les gouvernements sont priés de donner leur avis après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cette consultation est obligatoire pour les Membres qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Les ministères concernés sont invités à consulter d'autres autorités compétentes lorsqu'ils formuleront les réponses au questionnaire.

Lorsqu'ils prépareront leurs réponses, les Membres se rappelleront que, à la lumière des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence à l'issue de la discussion générale qui s'est tenue à sa 100^e session (2011), l'action normative dans ce domaine devrait s'orienter vers l'adoption d'une recommandation. Cette recommandation pourrait compléter les normes existantes et fournir aux Etats Membres des orientations pour établir leur socle de protection sociale dans le cadre d'un système complet de sécurité sociale adapté à la situation et au niveau de développement de chaque pays ³. L'expression «socle de protection sociale», au singulier, est utilisée comme concept général que chaque Etat Membre applique au niveau national en tenant compte de sa situation et de son niveau de développement; quand les applications nationales sont désignées collectivement, l'expression peut être utilisée au pluriel: «socles de protection sociale».

Afin que le Bureau puisse les prendre en compte pour établir le rapport qui sera soumis à la Conférence, les réponses devront parvenir au Bureau au plus tard le 1^{er} novembre 2011. Le questionnaire figure aussi sur le site Internet de l'OIT à l'adresse suivante: www.ilo.org.

¹ Voir document GB.311/6 (juin 2011), paragr. 3 et annexe.

² Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) et leur annexe figurant dans le rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale, *Compte rendu provisoire* n° 24, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011.

³ *Ibid.*, paragr. 31 et 37.

I. Questions préliminaires

1. *Veillez indiquer toute législation et pratique de votre pays, y compris jurisprudence, programmes et politiques, qui n'ont pas fait l'objet d'une communication au Bureau en réponse au questionnaire sur les instruments relatifs à la sécurité sociale soumis au titre de l'article 19 de la Constitution*⁴ (si possible, prière de transmettre copie des textes ou lien électronique):

II. Préambule

2. *Le préambule de la recommandation devrait-il rappeler la Déclaration de Philadelphie; la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, ainsi que la pertinence et l'actualité des conventions et recommandations de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

3. *Le préambule devrait-il reconnaître que la sécurité sociale est une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès, ainsi que:*
 - a) *un outil important pour réduire, atténuer et prévenir la pauvreté, l'exclusion sociale et l'insécurité sociale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

⁴ Voir *Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, rapport III (Partie IB), Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011 (les questions figurent dans l'annexe V).

- b) *un investissement dans les hommes et les femmes qui leur permet de s'adapter aux changements structurels nécessaires de l'économie et du marché du travail, et un amortisseur automatique efficace en période de crise et au-delà?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

4. *D'autres considérations devraient-elles figurer dans le préambule?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

III. Objectif

5. *La recommandation devrait-elle fournir aux Membres, en vue de réaliser le droit de toute personne à la sécurité sociale, des orientations sur:*

- a) *l'édification d'un socle de protection sociale dans le cadre d'un système de sécurité sociale plus large adapté à la situation de chaque pays et à son niveau de développement?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- b) *la mise en œuvre de leur socle de protection sociale dans le cadre d'une stratégie d'extension de la sécurité sociale qui assure progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre possible de personnes et qui est cohérente avec les politiques sociales, économiques et de l'emploi du Membre?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

IV. Socle national de protection sociale

6. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres devraient établir et mettre en œuvre aussi rapidement que possible leur socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin ont accès, effectivement et à un coût abordable, à des soins de santé essentiels, et disposent d'une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

7. *La recommandation devrait-elle prévoir que chaque Membre devrait fournir au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes:*

- a) *toutes les personnes résidant habituellement dans le pays disposent de la protection financière nécessaire pour accéder à un ensemble, défini à l'échelon national, de services de soins de santé essentiels, y compris de santé maternelle?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- b) *tous les enfants bénéficient d'une sécurité du revenu, au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national, par le biais de prestations aux familles ou à l'enfance, en espèces ou en nature, destinées à faciliter leur accès à l'alimentation, à l'éducation et aux soins?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- c) *toutes les personnes d'âge actif résidant habituellement dans le pays qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant bénéficient d'une sécurité minimale du revenu par le biais de l'assistance sociale, de prestations de maternité, de prestations d'invalidité, d'autres transferts sociaux, en espèces ou en nature, ou de programmes publics d'emploi?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- d) *toutes les personnes âgées résidant habituellement dans le pays bénéficient d'une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national, par le biais de prestations en espèces ou en nature?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

8. *La recommandation devrait-elle prévoir que:*

- a) *les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être reconnues comme un droit opposable dans le cadre de procédures de contestation et d'appel simples et rapides définies par la législation nationale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- b) *des cadres juridiques et institutionnels devraient prévoir des prestations ainsi que des conditions d'ouverture des droits qui soient raisonnables, proportionnées, transparentes et non discriminatoires?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

9. *La recommandation devrait-elle prévoir que les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être définies à l'échelon national en tenant dûment compte des aspects suivants:*

- a) *les niveaux minimums de sécurité du revenu devraient correspondre au moins à la valeur monétaire d'un panier défini à l'échelon national de biens et services essentiels qui est nécessaire pour vivre en bonne santé et décentement?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- b) *les niveaux minimums de sécurité du revenu peuvent correspondre à des seuils convenus de pauvreté, à des seuils de revenu définis pour l'octroi de prestations d'assistance sociale, ou à d'autres seuils de revenu définis dans la législation et la pratique nationales?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- c) *la protection financière prévue pour les biens et services de soins de santé essentiels devrait être suffisante pour assurer l'accès à ces biens et services, lorsque nécessaire, sans accroître le risque de pauvreté ni la vulnérabilité des personnes concernées?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

d) *les niveaux des garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être périodiquement réexaminés dans le cadre d'une procédure transparente prévue par la loi?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

e) *l'établissement et le réexamen des niveaux de ces garanties devraient s'inscrire dans un dialogue social effectif associant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les bénéficiaires et les autorités publiques compétentes?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

10. *La recommandation devrait-elle prévoir que le socle de protection sociale devrait:*

a) *faciliter l'accès effectif aux biens et services essentiels définis au niveau national?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

b) *promouvoir l'activité économique productive et l'emploi formel?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- c) *être mis en œuvre en étroite coordination avec les autres politiques favorisant les qualifications et l'employabilité, réduisant l'informalité et la précarité de l'emploi, créant des emplois décents et promouvant l'esprit d'entreprise et les entreprises durables?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

11. *La recommandation devrait-elle prévoir que, pour mettre en œuvre les garanties élémentaires de sécurité sociale de leur socle de protection sociale, les Membres peuvent utiliser différents moyens et approches, y compris des régimes de prestation universels ou d'assurance sociale, des programmes publics d'emploi et des régimes d'aide à l'emploi, ainsi que des régimes d'assistance sociale fournissant des prestations aux personnes à faible revenu, ou une combinaison appropriée de ces dispositifs?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

12. *La recommandation devrait-elle prévoir que, pour être efficace, la mise en œuvre du socle national de protection sociale exige une combinaison appropriée de mesures préventives et promotionnelles, de prestations et de services sociaux?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

13. *La recommandation devrait-elle prévoir que:*

- a) *les Membres disposent de différentes options pour mobiliser les ressources requises pour assurer la viabilité financière et budgétaire de leur socle de protection sociale, en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de population?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

et, plus particulièrement, que:

- b) *ces options peuvent consister, notamment, à mieux faire respecter les obligations fiscales et contributives, à redéfinir les priorités en matière de dépenses et à élargir leurs sources de revenu?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

14. *La recommandation devrait-elle prévoir que le socle national de protection sociale devrait en principe être financé par des ressources nationales, en faisant observer néanmoins que certains pays à faible revenu devront peut-être recourir à une aide financière internationale transitoire?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

V. Stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale

15. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres devraient concevoir, dans le cadre d'un dialogue social effectif, une stratégie à long terme d'extension de la sécurité sociale qui identifie les lacunes en matière de protection et vise à les combler en édifiant un système complet de sécurité sociale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

16. *La recommandation devrait-elle prévoir que, dans leur stratégie d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient:*

a) *accorder la priorité à la mise en œuvre d'un socle de protection sociale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

b) *en même temps, chercher à assurer progressivement des niveaux plus élevés de sécurité du revenu et un meilleur accès aux soins de santé au plus grand nombre possible de personnes et aussi rapidement que possible?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

17. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres dont les capacités économique et budgétaire sont insuffisantes pour mettre en œuvre l'ensemble des garanties du socle de protection sociale devraient préciser, dans leur stratégie d'extension de la sécurité sociale, les étapes et les délais approximatifs de l'introduction de l'ensemble des garanties, ainsi que la façon dont les ressources nationales destinées à couvrir les dépenses prévues pourront être mobilisées?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

18. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres devraient envisager d'établir des dispositifs, fondés sur un dialogue social effectif, pour poursuivre l'extension de la couverture de sécurité sociale et édifier un système complet de sécurité sociale en phase avec les besoins sociaux et les capacités économique et budgétaire au niveau national, sur la base de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et d'autres conventions et recommandations de l'OIT?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

19. *La recommandation devrait-elle encourager les Membres à prendre des mesures, le plus tôt possible dans le processus national de développement économique et social, en vue de ratifier et d'assurer l'application effective de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ainsi que d'autres instruments de l'OIT considérés comme pertinents eu égard à la situation nationale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

20. *La recommandation devrait-elle énumérer dans une annexe l'ensemble des instruments de l'OIT qui pourraient être pertinents pour les stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale? Devrait-elle prévoir que cette liste pourrait ultérieurement être mise à jour par le Conseil d'administration du BIT?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

21. *La recommandation devrait-elle prévoir que la stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale, comprenant un socle de protection sociale, devrait s'inscrire dans les plans de développement économique et social du Membre et favoriser leur mise en œuvre?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

22. *La recommandation devrait-elle disposer que la formalisation progressive et le développement de l'économie devraient favoriser le renforcement de la sécurité du revenu et faciliter l'accès aux soins de santé?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

23. *La recommandation devrait-elle prévoir que la stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale devrait tenir compte des besoins de groupes spécifiques en milieu urbain et en milieu rural, en particulier les peuples autochtones, les minorités, les travailleurs migrants, les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie chronique, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

24. *La recommandation devrait-elle prévoir que la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait préciser comment le Membre envisage d'améliorer la couverture de sécurité sociale dans des délais déterminés?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

25. *La recommandation devrait-elle prévoir que la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait fixer des objectifs relatifs à la couverture progressive de l'ensemble de la population, à l'étendue et au niveau des prestations, et préciser les moyens financiers destinés à couvrir les dépenses afférentes?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

26. *La recommandation devrait-elle prévoir que la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait chercher, selon qu'il convient, à s'appuyer sur les capacités institutionnelles et les régimes de sécurité sociale existants, par exemple les régimes d'assurance sociale ou d'assistance sociale?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

27. *La recommandation devrait-elle encourager les Membres à combler les lacunes dans la couverture des personnes ayant une capacité contributive, s'il y a lieu au moyen de régimes contributifs?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

28. *La recommandation devrait-elle prévoir que la conception de la stratégie nationale d'extension de la sécurité sociale, son calendrier et la fréquence de sa mise à jour devraient faire l'objet d'un dialogue social effectif?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

VI. Principes directeurs pour l'extension de la sécurité sociale

29. *La recommandation devrait-elle disposer que, conformément aux conclusions qui figurent dans la résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (juin 2011), l'extension de la sécurité sociale, y compris la mise en œuvre du socle de protection sociale au niveau national, devrait être guidée par les principes suivants:*

- a) couverture universelle;*
- b) réalisation progressive;*
- c) cohérence avec les politiques macroéconomiques, de l'emploi et autres politiques sociales;*
- d) responsabilité générale de l'Etat;*
- e) diversité des moyens et des approches, y compris des mécanismes de financement et des systèmes de fourniture des prestations;*
- f) adéquation des prestations et juste équilibre entre les intérêts de ceux qui financent les régimes de sécurité sociale et les intérêts de ceux qui en bénéficient;*
- g) non-discrimination;*
- h) prise en compte des spécificités et égalité entre les sexes;*
- i) droit aux prestations inscrit dans la loi;*
- j) viabilité financière, budgétaire et économique;*
- k) bonne gouvernance, y compris gestion financière et administration saines;*
- l) participation des organisations d'employeurs et de travailleurs par le biais de mécanismes effectifs de dialogue social concernant la conception, la gouvernance et la supervision.*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

VII. Suivi des progrès

30. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres devraient, par le biais de mécanismes appropriés, effectuer un suivi de l'extension de la sécurité sociale, y compris de la mise en œuvre de leur socle de protection sociale, ainsi que des progrès accomplis vers une couverture universelle et des niveaux plus élevés de protection?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

31. *La recommandation devrait-elle prévoir que des mécanismes de suivi appropriés devraient comprendre:*

- a) *la collecte, la compilation et la publication à intervalles réguliers de statistiques de la sécurité sociale issues de sources administratives et d'enquêtes auprès des ménages?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

- b) *tout autre mécanisme? Dans l'affirmative, prière de spécifier:*

32. *La recommandation devrait-elle prévoir que les statistiques de la sécurité sociale devraient inclure, pour chaque catégorie de prestations, le nombre de personnes couvertes et de bénéficiaires, le montant des prestations, ainsi que le niveau et la structure des dépenses et de leur financement?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

33. *La recommandation devrait-elle prévoir que, pour formuler ou réviser les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour produire des statistiques de la sécurité sociale, les Membres devraient prendre en considération les orientations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, de la Conférence internationale des statisticiens du travail et, s'il y a lieu, d'autres organisations internationales?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

34. *La recommandation devrait-elle prévoir que les Membres devraient contribuer à l'échange d'informations, d'expériences et de connaissances spécialisées concernant les politiques et les pratiques en matière de sécurité sociale, entre eux et avec le Bureau international du Travail?*

☐ Oui ☐ Non

Commentaires:

VIII. Autres questions

35. *La recommandation devrait-elle inclure d'autres éléments qui ne sont pas mentionnés dans le présent questionnaire?*

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Annexe I

Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session à Genève en 2011,

Ayant engagé, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une discussion récurrente sur la base du rapport VI, *La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*,

1. Adopte les conclusions ci-après,
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au titre du suivi de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) et conformément aux conclusions ci-après qui reconnaissent la nécessité d'une recommandation, à inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012) une question normative intitulée: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale» devant faire l'objet d'une simple discussion en vue de l'adoption d'une recommandation, et
3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions ci-après lors de la planification des activités futures en matière de protection sociale (sécurité sociale) et demande au Directeur général d'en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme et budget pour les prochains exercices biennaux et lors de l'allocation de toutes autres ressources qui seraient disponibles pendant l'exercice 2012-13.

¹ *Compte rendu provisoire* n° 24, CIT, 100^e session, Genève, 2011, p. 76.

Annexe II

Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)¹

Contexte politique et institutionnel

1. Le nouveau consensus sur la sécurité sociale qui s'est dégagé à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2001, a accordé la plus haute priorité aux politiques et initiatives susceptibles de faire bénéficier de la sécurité sociale ceux qui ne sont pas couverts par les systèmes existants. En conséquence, le Bureau international du Travail a lancé en 2003 la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous. La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session, en 2008, réaffirmait une nouvelle fois l'engagement tripartite pris en faveur de l'extension de la sécurité sociale à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection dans le cadre de l'Agenda du travail décent.
2. A sa 98^e session, en 2009, la Conférence internationale du Travail a reconnu le rôle crucial des politiques de protection sociale dans la riposte à la crise, et le Pacte mondial pour l'emploi appelait les pays à envisager, selon les besoins, de «mettre en place une protection sociale adéquate universelle fondée sur un socle de protection sociale». La Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement (Sommet sur les OMD), qui s'est tenue en septembre 2010, reconnaissait que «la promotion de l'accès universel aux services sociaux et l'instauration d'une protection sociale minimale [pouvaient] véritablement aider à consolider les acquis du développement et favoriser de nouveaux progrès» et approuvait par conséquent l'Initiative pour un socle de protection sociale que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination avait lancée en 2009.
3. Les participants aux réunions régionales tripartites de l'OIT qui se sont tenues en Amérique latine, dans des Etats arabes et en Asie-Pacifique en 2007 et 2008 ont examiné des stratégies d'extension de la sécurité sociale. Il en est ressorti une stratégie bidimensionnelle générique, alliant l'extension de la couverture à tous au moyen d'un socle de protection sociale défini à l'échelon national à la mise en œuvre progressive de niveaux plus élevés de sécurité sociale par le biais de régimes complets de protection. Cette stratégie a été avalisée par la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale (2010) adoptée au deuxième Colloque africain sur le travail décent, qui s'est tenu à Yaoundé en 2010, et dans le résumé du président de la Réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de sécurité sociale, qui s'est tenue en 2009.
4. Ce consensus concernant la sécurité sociale s'appuie sur l'Agenda du travail décent et ses quatre piliers: l'emploi, le dialogue social, la protection sociale, et les normes et principes et droits fondamentaux au travail. Ces quatre piliers sont indissociables, interdépendants et

¹ *Compte rendu provisoire* n° 24, CIT, 100^e session, Genève, 2011, pp. 77-89.

se renforcent mutuellement. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les présentes conclusions sur la sécurité sociale. Des systèmes durables de sécurité sociale constituent un élément fondamental pour promouvoir avec équité une croissance économique productive. Ils sont étroitement liés à toutes les composantes de l'Agenda du travail décent et devraient reposer sur des droits dans un cadre juridique. Le tripartisme et le dialogue social, fondés sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, sont des facteurs clés pour garantir une rémunération adéquate aux travailleurs et les aider ainsi à accroître leur capacité contributive. Ils participent également à la pérennité de systèmes de sécurité sociale plus larges au sein desquels les régimes non contributifs et les régimes contributifs ont une fonction complémentaire.

Le rôle et la nécessité de la sécurité sociale

5. La Conférence reconnaît et réaffirme que:

a) La sécurité sociale est un droit humain.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale, en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'échelle mondiale, la grande majorité des femmes, des hommes et des enfants n'ont pas accès à une sécurité sociale adéquate, voire à une quelconque protection sociale. En reconnaissant dans la Déclaration de Philadelphie l'obligation solennelle de l'Organisation internationale du Travail «de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets», les Etats Membres ont confirmé la détermination de l'Organisation à assurer une sécurité sociale adéquate pour tous.

b) La sécurité sociale est une nécessité sociale.

Des systèmes nationaux de sécurité sociale efficaces sont des outils puissants pour assurer la sécurité du revenu, pour prévenir et réduire la pauvreté et les inégalités, et pour promouvoir l'inclusion sociale et la dignité. Ils constituent un investissement important dans le bien-être des travailleurs et de la population en général, notamment en améliorant l'accès aux soins de santé et en assurant la sécurité du revenu, et par là même ils facilitent l'accès à l'éducation et font reculer le travail des enfants, notamment en éliminant les pires formes. La sécurité sociale renforce la cohésion sociale et contribue ainsi à édifier la paix sociale, des sociétés inclusives et une mondialisation équitable assurant des conditions de vie décentes à tous.

c) La sécurité sociale est une nécessité économique.

Le plein emploi productif et le travail décent constituent le facteur le plus important de sécurité du revenu. La protection sociale est essentielle pour garantir à tous une juste part des fruits du progrès. La croissance durable exige une bonne santé ainsi qu'une alimentation et une éducation appropriées, de nature à favoriser le passage d'activités faiblement productives et d'activités de subsistance à des emplois décents très productifs, ainsi que de l'économie informelle à l'économie formelle. La sécurité sociale, si elle est bien conçue et liée à d'autres politiques, améliore la productivité et l'employabilité et contribue au développement économique. Une sécurité sociale adéquate encourage l'investissement dans le capital humain tant pour les employeurs que pour les travailleurs, permet aux travailleurs de s'adapter au changement et facilite la réalisation de changements structurels associés à la mondialisation qui soient équitables et inclusifs. En faisant fonction de stabilisateur automatique efficace en période de crise, la sécurité sociale contribue à atténuer l'impact économique et social des récessions économiques, à renforcer la résilience et à permettre une reprise plus rapide en vue d'une croissance inclusive.

Les stratégies d'extension de la sécurité sociale

6. De nombreux pays en développement ont fait des progrès importants en matière d'extension de la couverture de la sécurité sociale au cours de ces dix dernières années. Ils offrent la meilleure preuve que cette extension est possible. Malgré ces avancées, d'importantes lacunes de la couverture sociale subsistent dans de nombreux pays du monde. Dans certaines régions, la grande majorité de la population est exclue de la sécurité sociale.
7. Certains groupes sont particulièrement exposés au risque d'être exclus de la couverture sociale, notamment: les travailleurs de l'économie informelle et ceux ayant un emploi atypique, les travailleurs vulnérables des zones rurales et urbaines, les travailleurs domestiques, les travailleurs migrants, les travailleurs non qualifiés, les personnes handicapées et celles souffrant de maladie chronique, y compris les personnes vivant avec le VIH ou le sida. Les femmes sont généralement davantage victimes de l'exclusion que les hommes, en raison de la discrimination à laquelle elles sont exposées tout au long de leur vie et de la charge qu'elles assument habituellement en matière de responsabilités familiales et de soins à la famille. Les enfants des populations exclues risquent plus que les autres de grandir dans un état de santé et de nutrition déficient, compromettant leur avenir et celui de la société dont ils sont issus.
8. Comblar les lacunes de la couverture est une priorité absolue si l'on veut assurer une croissance économique équitable, la cohésion sociale et le travail décent pour l'ensemble des femmes et des hommes. Des stratégies nationales efficaces visant à étendre la sécurité sociale conformément aux priorités nationales et tenant compte de la faisabilité administrative et de l'accessibilité économique contribuent à la réalisation de ces objectifs. Ces stratégies nationales devraient viser à parvenir à une couverture universelle de la population offrant au moins des niveaux minimaux de protection (dimension horizontale) et à mettre en place progressivement des niveaux de protection plus élevés inspirés des normes à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale (dimension verticale). Les deux dimensions de l'extension de la couverture sont cohérentes avec la volonté de se conformer aux dispositions de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, sont d'égale importance et devraient, dans la mesure du possible, être réalisées simultanément.
9. La dimension horizontale devrait tendre à l'établissement rapide au niveau national d'un socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin auront les moyens nécessaires et un accès effectif à des soins de santé essentiels, et une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national. Les politiques relatives au socle de protection sociale devraient viser à faciliter un accès effectif aux biens et services essentiels, promouvoir des activités économiques productives et être mises en œuvre en étroite coordination avec d'autres politiques visant à améliorer l'employabilité, à réduire l'informalité et la précarité, à créer des emplois décents et à promouvoir l'esprit d'entreprise.
10. Une approche unique n'étant pas appropriée, chaque Etat Membre devrait concevoir et mettre en œuvre ses garanties du socle de protection sociale en fonction de priorités et circonstances nationales définies avec la participation des partenaires sociaux. Si les résultats attendus de ces garanties ont un caractère universel, les pays trouvent des façons différentes de mettre en œuvre les politiques relatives au socle de protection sociale, – qui peuvent comprendre des régimes de prestations universelles, d'assurance sociale, des programmes d'emploi dans le secteur public et des régimes d'aide à l'emploi, des régimes d'aide sociale servant des prestations aux personnes à faible revenu, ou une combinaison appropriée de ces mesures. Pour être efficaces, ces politiques exigent un ensemble judicieux de mesures préventives, de prestations et de services sociaux.

11. Le processus d'établissement de régimes complets de sécurité sociale ne peut s'arrêter au niveau plancher de la protection. Par conséquent, la dimension verticale de la stratégie d'extension de la couverture de la sécurité sociale dans chaque Etat Membre devrait viser à fournir des niveaux plus élevés de sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé au plus grand nombre de personnes possible et dans les meilleurs délais – en tenant compte avant tout des dispositions relatives à la couverture et aux prestations de la convention n° 102 et en tendant vers leur application –, la condition préalable étant de se fonder sur des politiques visant à encourager la participation de ceux qui travaillent dans l'économie informelle et la formalisation progressive de celle-ci. A mesure que les économies nationales se développent et acquièrent une plus grande résilience, la sécurité du revenu des individus et leur accès aux soins de santé devraient être renforcés.
12. Les stratégies nationales visant à étendre la sécurité sociale devraient progresser sur la base des ressources de la nation et d'un ensemble de principes essentiels, à savoir la couverture universelle, une mise en œuvre progressive assurant néanmoins une protection immédiate contre la discrimination, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'adéquation sociale et économique, des prestations fondées sur des droits, la viabilité financière et budgétaire ainsi que la bonne gouvernance avec responsabilité globale de l'Etat et participation constante des partenaires sociaux; et enfin les questions institutionnelles et organisationnelles ne devraient pas empêcher l'obtention de résultats adéquats en matière de protection. Ces principes devraient orienter les décisions politiques et stratégiques prises à l'échelon national.
13. Les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale sont étroitement liées aux politiques de l'emploi. Par conséquent, les Etats Membres devraient veiller avec une attention particulière à instaurer un cadre économique et social qui soit propice à la création d'entreprises durables et à la croissance de l'emploi décent et productif. Une économie informelle importante représente un défi particulier pour l'extension de la couverture sociale. L'assurance sociale demeure le pilier central des systèmes de sécurité sociale dans la plupart des Etats Membres, même si elle a tendance à être axée sur les travailleurs du secteur formel. Cependant, un nombre croissant de pays en développement ont progressivement étendu la portée de la couverture d'assurance sociale à d'autres catégories de travailleurs, comme les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques ou les travailleurs des zones rurales et des petites et microentreprises, en adaptant la portée des prestations, les cotisations et les procédures administratives. L'intégration de ces groupes dans les systèmes d'assurance sociale est une composante clé de la formalisation de l'emploi et peut également réduire le coût des systèmes de prestations financés par l'impôt pour les travailleurs pauvres de l'économie informelle.
14. Les Etats Membres devraient être encouragés à déployer des efforts constants en vue de la transition d'une économie informelle à une économie formelle. Si les politiques relatives à la sécurité sociale ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif, elles doivent être complétées par des politiques budgétaires et des politiques de l'emploi et par l'élaboration de procédures administratives ayant pour buts de créer des incitations appropriées à rejoindre l'économie formelle et de réduire le coût du processus de formalisation. Les Etats Membres devraient être encouragés à renforcer l'aide à la conformité, ainsi que la promotion et l'application des cadres juridiques, y compris par le biais d'inspections adéquates du travail, de la fiscalité et de la sécurité sociale, en vue de limiter la fraude et l'informalité, notamment l'emploi déguisé ainsi que les activités commerciales et le travail non déclarés. La formalisation de l'économie est l'une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme et permettra d'élargir l'assiette de recettes publiques nécessaire pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour les cotisants et les contribuables, ainsi que des prestations non contributives destinées aux personnes qui n'ont pas les moyens de cotiser.

Garantir l'accessibilité économique et le financement de la sécurité sociale

15. Les dépenses nécessaires pour financer les systèmes de sécurité sociale constituent un investissement à long terme dans les hommes et les femmes. Les sociétés qui n'investissent pas dans la sécurité sociale s'exposent à des coûts élevés, tels que les coûts liés à un manque de main-d'œuvre productive et en bonne santé, à l'insécurité économique et à l'exclusion sociale. Par ailleurs, pour investir dans les hommes et les femmes grâce à des systèmes de sécurité sociale, il faut des ressources qui doivent être fournies par les entreprises, les travailleurs, les ménages et autres acteurs, en tant que cotisants et contribuables. C'est pourquoi il est essentiel de trouver un équilibre rationnel entre les coûts et les avantages, à court et à long terme, des systèmes de sécurité sociale pour la société, les bénéficiaires et les différents groupes finançant ces programmes.
16. Les interventions en matière de sécurité sociale doivent atteindre leurs objectifs en termes d'adéquation, tant sociale qu'économique, d'une façon efficace et efficiente au regard des coûts. Le contrôle et l'évaluation permanents par les partenaires sociaux de l'efficacité et de l'efficience à court et à long terme de chaque programme et des systèmes de sécurité sociale, y compris des études actuarielles, constituent des mécanismes importants et peuvent entraîner des réformes et des ajustements, si nécessaire. Pour ce qui est de la transparence des régimes publics, il convient de recourir aux consultations et au dialogue social. Pour les régimes auxquels participent des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, il est généralement approprié d'engager un dialogue social et de conclure des accords.
17. Un grand nombre d'Etats Membres, à tous les niveaux de développement, ont déjà mis en œuvre des éléments de leur socle de protection sociale, dans le cadre de leurs efforts pour créer des systèmes complets de sécurité sociale. Les Etats Membres ont opté pour des formules différentes pour assurer la marge de manœuvre budgétaire nécessaire, notamment en réaménageant leurs priorités en matière de dépenses et en élargissant leur assiette de revenus. Croissance durable, formalisation progressive de l'économie et niveaux élevés d'emploi productif sont autant de facteurs essentiels pour assurer les ressources financières nécessaires à l'extension de la sécurité sociale à tous.
18. Si les socles nationaux de protection sociale doivent être financés par des sources nationales de revenu pour que leur viabilité soit assurée à long terme, il peut néanmoins exister des cas où ces ressources sont insuffisantes pour permettre l'extension du socle de protection sociale à tous à brève échéance. La coopération internationale peut jouer un rôle important s'agissant d'aider les Etats Membres à lancer le processus et à créer une base de ressources nationales qui permette d'assurer des mécanismes de financement viables.
19. L'accessibilité économique des systèmes de sécurité sociale est une question largement débattue dans le contexte de l'évolution démographique. L'augmentation attendue des ratios de dépendance économique dans les prochaines décennies suscite des préoccupations quant à la pérennité des systèmes de sécurité sociale. Le vieillissement de la population entraînera une hausse des dépenses consacrées aux retraites, aux soins de santé et aux soins de longue durée dans les décennies à venir. Toutefois, l'expérience montre que ce problème peut être géré dans le cadre de systèmes organisés de façon appropriée. Les processus de réforme nécessaires peuvent être menés avec succès en équilibrant équitablement les besoins sociaux et les exigences financières et budgétaires, s'ils sont ancrés dans un processus de dialogue social fondé sur toutes les informations voulues.
20. Il est indispensable de créer des synergies positives entre la protection sociale et les politiques financières et économiques, si l'on veut avoir une croissance durable et des niveaux plus élevés d'emploi décent. Des politiques nationales intégrées qui encouragent l'emploi productif sont nécessaires pour assurer un financement durable – en remédiant à d'éventuelles pénuries de personnel qualifié, en favorisant la productivité, en tirant parti d'une main-d'œuvre plus diversifiée en termes de sexe, d'âge, de nationalité et d'origine

ethnique, et en permettant un meilleur équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes. Certaines options en matière de politiques relèvent du domaine de la sécurité sociale à proprement parler, tandis que d'autres relèvent de sphères différentes. Ces options peuvent consister notamment à:

- a) intégrer les politiques macroéconomiques, les politiques de l'emploi et les politiques sociales qui donnent la priorité au travail décent;
 - b) investir les fonds de réserves de la sécurité sociale avec prudence;
 - c) mettre en place des services publics de qualité à l'appui de systèmes de sécurité sociale efficaces;
 - d) promouvoir le dialogue social, la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la liberté syndicale;
 - e) promouvoir et renforcer un environnement propice à des entreprises durables, prenant en considération la croissance de l'emploi et le travail décent;
 - f) investir dans l'éducation, les compétences professionnelles et l'apprentissage tout au long de la vie;
 - g) promouvoir la bonne gouvernance des migrations de main-d'œuvre;
 - h) faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes, et assurer un accès effectif à des services sociaux complets pour répondre aux besoins en matière de soins, y compris pour les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH ou le sida, ou qui sont en situation de handicap. Cela comprend la protection de la maternité, notamment des soins pré-et postnatals adéquats, ainsi que des garanties de revenu et autres aides en faveur des femmes durant les dernières semaines de leur grossesse et les premières semaines après l'accouchement;
 - i) adopter des politiques permettant à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent un emploi atypique, de bénéficier de la sécurité sociale;
 - j) encourager la participation des femmes à la force de travail en leur assurant un traitement plus équitable, notamment par la création de meilleures possibilités d'emploi, atténuer la segmentation du marché du travail fondée sur les sexes, supprimer les écarts de rémunération entre hommes et femmes, et offrir des possibilités égales de perfectionnement professionnel;
 - k) faciliter le passage concret de l'école au monde du travail;
 - l) améliorer la réadaptation des travailleurs ayant une capacité de travail réduite, y compris au moyen d'une aide et d'une formation individuelles, le cas échéant, afin de favoriser leur participation au marché du travail;
 - m) combiner la fonction de substitution du revenu assurée par la sécurité sociale avec des politiques actives du marché du travail, ainsi que des aides et des mesures d'incitation favorisant une participation réelle au marché du travail formel.
21. Il est souvent essentiel d'assurer une participation adéquate des travailleuses et des travailleurs âgés à la force de travail pour adapter les systèmes de sécurité sociale à l'évolution démographique. Outre des politiques en faveur du plein emploi, les mesures visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés peuvent notamment consister à:
- a) investir dans les technologies et dans les mesures de santé et de sécurité au travail qui favorisent l'emploi productif des travailleurs âgés et des travailleurs souffrant de problèmes de santé ou de handicaps;
 - b) accroître les taux de participation à la force de travail des travailleurs âgés, en éradiquant la discrimination fondée sur l'âge et en mettant en place, à l'intention des

- travailleurs et des employeurs, des mesures d'incitation qui permettent de procéder à la restructuration des entreprises en recourant à des modalités de travail innovantes;
- c) adopter, dans le cadre d'un processus transparent reposant notamment sur le dialogue social et le tripartisme, des règles socialement acceptables qui portent sur l'âge auquel les individus quittent le marché du travail, et qui devraient être l'expression d'un rapport pérenne entre la durée et les exigences de la vie professionnelle et celles de la retraite, compte tenu de considérations telles que les conditions de travail et le nombre d'années de travail, ainsi que du fait que la retraite doit être reconnue comme étant une étape légitime du cycle de la vie.

La gouvernance de la sécurité sociale

22. Il est nécessaire de bien gérer et de bien administrer les systèmes de sécurité sociale afin d'assurer la réalisation effective des objectifs convenus, une utilisation efficace des ressources et la transparence, et de gagner ainsi la confiance de ceux qui financent ces systèmes et de ceux qui en bénéficient. La participation active de toutes les parties prenantes, en particulier des travailleurs et des employeurs, grâce à des mécanismes de dialogue social et à une supervision tripartite efficaces, est l'un des moyens importants de garantir la bonne gouvernance des systèmes de sécurité sociale.
23. C'est à l'Etat qu'il incombe globalement de faire en sorte que le système de sécurité sociale soit efficace et efficient, et en particulier de créer une volonté politique et d'établir des cadres stratégiques, juridiques et réglementaires appropriés ainsi que des mécanismes de supervision garantissant des niveaux de prestations adéquats, une bonne gouvernance, une bonne gestion et la protection des droits acquis des bénéficiaires et autres parties prenantes.
24. La négociation collective et la liberté syndicale jouent un rôle important en ce qu'elles aident employeurs et travailleurs à négocier des dispositions en matière de sécurité sociale, y compris pour les régimes professionnels et autres régimes complémentaires. Ces accords devraient s'inscrire dans un cadre réglementaire étatique.
25. Le dialogue social est essentiel pour identifier et définir les objectifs stratégiques prioritaires; la définition des prestations, des droits et des modes d'attribution correspondants; la répartition de la charge financière entre les générations et entre les cotisants et les contribuables; et la nécessité de trouver un juste équilibre entre les attentes sociales et les contraintes financières.
26. Le dialogue social est un moyen important de contribuer au contrôle permanent de la viabilité financière et de l'adéquation sociale, de l'efficacité et de l'efficience de la gestion et de l'administration du régime. Il est aussi important pour faire respecter la législation existante sur la sécurité sociale, de sorte que les cotisations dues soient payées par tous ceux qui sont tenus de le faire et que les prestations soient servies à tous ceux qui y ont droit. Il faut pour cela des services publics d'inspection dotés de ressources suffisantes et bien formés, aptes à promouvoir et à garantir l'application de la loi et à empêcher l'évasion sociale, la fraude et la corruption. Toutefois, cela nécessite aussi un contrôle actif de la part des employeurs, des travailleurs et d'autres parties prenantes.
27. Pour jouer le rôle actif que l'on attend d'eux, à savoir garantir la bonne gouvernance de la sécurité sociale, tous les travailleurs et les employeurs doivent connaître, et comprendre, les dispositions existantes en matière de sécurité sociale et les défis qui se font jour. Les Etats Membres doivent examiner la possibilité d'intégrer des connaissances de base sur la sécurité sociale dans les programmes de formation théorique et pratique aux différents niveaux des systèmes d'éducation nationale. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs doivent renforcer leurs capacités de façon significative pour pouvoir partager les connaissances en matière de sécurité sociale avec leurs membres et participer activement au dialogue social sur les politiques de sécurité sociale ainsi qu'au contrôle et à la supervision des régimes de sécurité sociale.

Le rôle des normes de l'OIT

28. Les normes à jour ² de l'OIT concernant la sécurité sociale, en particulier la convention n° 102, fournissent un ensemble unique de normes minimales pour les régimes nationaux de sécurité sociale qui sont acceptées au niveau international. Elles énoncent des principes directeurs pour la conception, le financement, la gouvernance et le contrôle de ces régimes. La convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale au niveau national. Plusieurs pays qui appliquent actuellement avec succès des politiques d'extension de la sécurité sociale novatrices ont récemment ratifié la convention n° 102, et d'autres ont annoncé leur intention de le faire.
29. L'augmentation du nombre de ratifications et l'application effective de la convention n° 102 et d'autres conventions relatives à la sécurité sociale restent une priorité fondamentale pour les Etats Membres. Il est donc essentiel de faire mieux connaître et comprendre les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, d'identifier les lacunes de la couverture qui peuvent encore être un obstacle à de nouvelles ratifications, et d'élaborer des politiques susceptibles de combler ces lacunes. En particulier, il faudrait aussi prévoir la diffusion d'informations sur les prescriptions relatives à la mise en œuvre de ces instruments et accorder une attention particulière au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux et, par là même, au renforcement du rôle du dialogue social dans l'application des normes.
30. Comme cela a été par ailleurs indiqué dans le document auquel a abouti la discussion sur l'étude d'ensemble de 2011 (sécurité sociale) par la Commission de l'application des normes, le libellé de certaines dispositions de la convention n° 102 est souvent interprété comme ayant une connotation sexiste. Il faut donc trouver une solution pragmatique qui permettrait de l'interpréter d'une façon qui tienne compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes sans réviser l'instrument proprement dit, ni affaiblir les niveaux prescrits de protection et de population à couvrir. Cela pourrait faciliter d'autres ratifications par un certain nombre de pays.
31. Du fait que la fourniture ne serait-ce que d'une sécurité sociale de base au moyen d'un socle de protection sociale suscite un regain d'intérêt, le besoin existe d'une recommandation venant compléter les normes applicables, qui aiderait les pays, en leur fournissant des orientations souples mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Cette recommandation devrait avoir une vocation promotionnelle, être soucieuse de la problématique hommes-femmes et se prêter à une application flexible par tous les Etats Membres à l'aide de différentes méthodes et en fonction de leurs propres besoins, ressources et calendriers aux fins d'une mise en œuvre progressive. Les éléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale sont exposés dans l'annexe des présentes conclusions.

Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux

32. Ce sont les gouvernements qui ont la responsabilité au premier chef de garantir à tous un accès effectif à la sécurité sociale. Des processus efficaces de dialogue social jouent un rôle essentiel en contribuant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques de

² Ces normes sont: la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962; la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967; la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969; la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982; la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

sécurité sociale et en étant le gage d'une bonne gouvernance des systèmes nationaux de sécurité sociale.

33. Les gouvernements des Etats Membres devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:
- a) assumer pleinement leur responsabilité en matière de sécurité sociale en établissant un cadre stratégique, juridique et institutionnel approprié et des mécanismes de gouvernance et de gestion efficaces, notamment un cadre juridique visant à sécuriser et à protéger les informations personnelles privées enregistrées dans les systèmes de données de la sécurité sociale;
 - b) favoriser la cohérence des politiques de la sécurité sociale avec les politiques de l'emploi, les politiques macroéconomiques et les autres politiques sociales dans le cadre du travail décent, en particulier en ce qui concerne la promotion de la formalisation progressive de l'emploi et l'appui apporté à l'emploi productif;
 - c) élaborer une stratégie nationale d'extension bidimensionnelle de la sécurité sociale, dans le cadre d'un processus de consultation reposant sur le dialogue social, qui identifie les lacunes de la couverture sociale par rapport aux niveaux souhaités et s'efforce de combler ces lacunes de façon coordonnée et planifiée pendant une période donnée, en vue de mettre en place des socles de protection sociale au niveau national et des systèmes complets de sécurité sociale;
 - d) veiller à ce que les politiques de sécurité sociale tiennent compte de l'évolution des rôles respectifs des femmes et des hommes en ce qui concerne les responsabilités professionnelles et familiales, favorisent l'égalité entre hommes et femmes, prévoient une protection de la maternité et encouragent l'autonomisation des femmes dans le cadre de mesures qui leur garantissent une situation équitable;
 - e) faire en sorte que les politiques de sécurité sociale tiennent compte des besoins des femmes, des hommes et des enfants à tous les stades de leur vie et aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, et des besoins spécifiques de groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones, les minorités, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH ou le sida, les orphelins et les enfants vulnérables;
 - f) renforcer les systèmes d'inspection du travail et de la sécurité sociale afin d'améliorer le respect des législations relatives respectivement à la sécurité sociale et à la santé et sécurité au travail, et de renforcer le potentiel de prévention de cette dernière législation par la promotion d'une culture de la santé et de la sécurité;
 - g) conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour garantir aux travailleurs migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits à prestations sociales, la préservation de ces droits et/ou leur transférabilité;
 - h) garantir la viabilité financière, budgétaire et économique des systèmes de sécurité sociale par des politiques appropriées et différents mécanismes de financement, élaborés en consultation avec les partenaires sociaux ou par ces derniers, le cas échéant;
 - i) trouver un équilibre, avec la participation des partenaires sociaux, entre l'adéquation économique et l'adéquation sociale à long terme des régimes de sécurité sociale publics ou privés;
 - j) nouer le dialogue avec les partenaires sociaux et promouvoir un dialogue social efficace pour définir les politiques nationales de sécurité sociale et les calendriers les plus appropriés en vue de leur mise en œuvre progressive;

- k) donner pleinement effet aux dispositions de la convention n° 102 et d'autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et prendre des mesures aux fins de leur ratification;
 - l) contribuer à l'échange d'informations, d'expériences et de connaissances spécialisées concernant les politiques et pratiques en matière de sécurité sociale entre les Etats Membres et avec le BIT.
34. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs devraient envisager ou prendre les mesures ci-après:
- a) sensibiliser aussi bien leurs membres que le grand public à la sécurité sociale et s'assurer leur appui, notamment en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale;
 - b) participer activement aux processus de dialogue social visant à élaborer, mettre en œuvre et contrôler les stratégies et politiques de sécurité sociale au niveau national pour tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités des travailleurs et des entreprises;
 - c) contribuer à l'élaboration de solutions novatrices, notamment celles susceptibles de pallier les chocs économiques et les évolutions structurelles et de résoudre la question de la viabilité, y compris dans le cadre de la négociation collective;
 - d) participer à un dialogue sur les politiques destiné à établir un socle de protection sociale au niveau national;
 - e) élaborer conjointement des initiatives pour appuyer la transition vers l'emploi formel et les entreprises du secteur formel;
 - f) appuyer l'élaboration de normes de performance et de responsabilisation pour permettre durablement le fonctionnement efficace et efficient de l'ensemble des systèmes nationaux de sécurité sociale;
 - g) participer activement à la gouvernance des institutions de sécurité sociale afin de garantir la représentation effective des personnes protégées, des contribuables et des cotisants;
 - h) aider les travailleurs et les employeurs dans leurs interactions avec les institutions de sécurité sociale, en veillant à ce que les cotisations soient dûment encaissées et que les prestations soient dûment versées;
 - i) collaborer avec le gouvernement et avec l'OIT pour promouvoir la ratification et l'application effective de la convention n° 102.

Le rôle de l'OIT et le suivi

35. La Conférence demande au Bureau international du Travail, dans le cadre de la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous:
- a) d'aider les Etats Membres, y compris grâce aux programmes par pays de promotion du travail décent et à des services consultatifs techniques appropriés, à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies bidimensionnelles nationales visant à étendre la couverture de la sécurité sociale, notamment sous forme de socles nationaux de protection sociale, dans le contexte plus large du cadre d'ensemble des politiques économiques et sociales au niveau national;
 - b) d'aider les Etats Membres à concevoir et à améliorer la gouvernance et la gestion des régimes de sécurité sociale ainsi qu'à se doter de systèmes d'octroi des prestations efficaces, et d'évaluer périodiquement l'impact, la viabilité et la pérennité des politiques de sécurité sociale;

- c) de renforcer davantage les capacités des Etats Membres à concevoir, appliquer et contrôler des systèmes de sécurité sociale qui soient à la hauteur des enjeux, y compris l'évolution des tendances démographiques et la migration, et à en assurer le bon fonctionnement;
- d) d'appuyer l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille aient accès à la sécurité sociale;
- e) de renforcer le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la promotion du socle de protection sociale, aux niveaux national et international, avec la participation des mandants et en partenariat avec d'autres organisations internationales;
- f) de soutenir l'élaboration de cadres macroéconomiques et de politiques, y compris des mesures d'activation, qui soient propices à la création d'emplois de qualité et de systèmes de sécurité sociale durables et efficaces;
- g) d'aider les Etats Membres dans la formulation et la mise en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, de politiques nationales visant à faciliter la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- h) de promouvoir, aux niveaux national et international, le dialogue social et le rôle des partenaires sociaux dans la conception, la gouvernance et la mise en œuvre d'une sécurité sociale complète et durable pour tous;
- i) de consacrer des efforts particuliers au renforcement des capacités et à la formation des partenaires sociaux en ce qui concerne les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, et par là même de renforcer le rôle du dialogue social dans la façon dont ces normes sont mises en œuvre;
- j) de renforcer les capacités des partenaires sociaux à participer au dialogue sur les politiques et à la gouvernance de la sécurité sociale au niveau national, moyennant l'élaboration plus poussée de programmes de formation appropriés, l'assistance technique et d'autres moyens;
- k) d'élargir l'assistance apportée aux mandants en vue de les aider à mieux faire connaître et comprendre les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et leurs modalités de mise en œuvre, à élaborer des politiques visant à surmonter les obstacles à la ratification et à prendre des initiatives novatrices pour promouvoir les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, notamment la convention n° 102;
- l) d'élaborer, en coopération avec les mandants de l'OIT, un recueil de bonnes pratiques en matière de protection sociale dans lequel les Etats Membres pourront trouver des conseils pratiques et des critères de référence qui leur permettent d'évaluer et d'améliorer leurs dispositions nationales régissant la protection sociale, y compris la gestion générale et financière de la sécurité sociale, la conception des prestations et la bonne gouvernance;
- m) de renforcer les capacités de recherche du Bureau international du Travail, en particulier en ce qui concerne l'analyse des politiques et des pratiques nationales de sécurité sociale, l'élaboration d'outils d'évaluation des résultats et la production de statistiques fiables et d'en assurer l'excellente qualité et la visibilité, en vue d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à prendre des décisions en toute connaissance de cause;
- n) de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, le transfert de connaissances et, d'un commun accord, le transfert de technologies entre les pays, notamment les échanges Sud-Sud et triangulaires d'expériences et d'expertise;
- o) de faciliter l'exécution du mandat de l'OIT en améliorant la cohérence, l'efficacité et l'efficience des politiques au niveau international, y compris en coordonnant ses

programmes et activités et en approfondissant sa collaboration avec le système des Nations Unies, le FMI, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, l'OCDE, la Commission européenne et autres organisations régionales, l'AISS et des organisations de la société civile. Cette collaboration est cruciale au niveau national dans le cadre d'initiatives prises par les pays;

- p)* de renforcer la coopération avec l'AISS et d'autres associations nationales et internationales de sécurité sociale, ainsi que leurs organisations membres, en ce qui concerne le partage d'informations et la mise à disposition d'expertise pour soutenir les activités techniques du BIT;
 - q)* d'intégrer d'emblée et de façon cohérente les questions sexospécifiques dans toutes les activités susmentionnées, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.
36. La Conférence prie le Directeur général de tenir compte des présentes conclusions lors de l'établissement des Propositions de programme et de budget futures et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires, y compris le Compte supplémentaire du budget ordinaire.
 37. La Conférence invite le Conseil d'administration à inscrire la discussion concernant la possible recommandation, mentionnée au paragraphe 31, à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012).
 38. La Conférence invite le Conseil d'administration à examiner, à la lumière de la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, la question de l'emploi d'un langage non sexiste dans les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale et de faire rapport à la Conférence à une session ultérieure.
 39. La Conférence prie le Directeur général d'élaborer un plan d'action concernant la suite à donner aux autres recommandations formulées dans les présentes conclusions ainsi qu'au résultat des discussions de la Commission de l'application des normes, et demande au Conseil d'administration d'examiner ce plan à sa 312^e session (novembre 2011).

Annexe III

Eléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale ¹

1. Contexte général

A1. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale en vertu de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La sécurité sociale est une nécessité sociale et économique, une condition préalable du développement économique et social et une composante du travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes. Elle peut grandement contribuer à la réalisation des objectifs et cibles du Millénaire pour le développement.

2. Objectif

A2. La recommandation serait axée sur l'extension de la couverture à de plus amples groupes de population (extension horizontale de la couverture), et favoriserait par conséquent l'établissement de socles nationaux de protection sociale. S'agissant de la garantie progressive de niveaux plus élevés de protection (extension verticale de la couverture), la recommandation encouragerait les Etats Membres à ratifier la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et autres conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale, et ceux qui les ont ratifiées à en assurer l'application effective.

A3. L'objectif de la recommandation serait de fournir des orientations aux Etats Membres sur l'élaboration d'une stratégie d'extension de la sécurité sociale qui soit compatible et complémentaire avec des stratégies nationales plus larges concernant l'emploi et les questions économiques et sociales, et qui tende en particulier à contribuer à la réduction de la pauvreté et à la formalisation de l'emploi informel.

3. Principes de mise en œuvre

A4. L'extension de la sécurité sociale devrait être placée sous la direction des pays et répondre aux priorités, aux ressources et aux besoins nationaux. Afin d'aider les Etats Membres dans cette tâche, la recommandation énoncerait un certain nombre de principes applicables à la conception et à la mise en œuvre de stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale allant dans le droit fil des conclusions de la commission.

4. Champ d'application de l'instrument

A5. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à concevoir, dans le cadre d'un processus efficace de dialogue social au niveau national, une stratégie de sécurité sociale qui permette d'identifier les lacunes dans l'instauration des niveaux de protection voulus à l'échelle

¹ *Compte rendu provisoire* n° 24, annexe aux Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), CIT, 100^e session, Genève, 2011, pp. 90-91.

nationale et qui vise à les combler et à créer un système complet de sécurité sociale selon des modalités coordonnées et planifiées sur une période donnée, en accordant toute l'attention voulue aux travailleurs de l'économie informelle.

A6. La dimension horizontale de la stratégie d'extension de la sécurité sociale devrait accorder la priorité à la mise en œuvre d'un socle national de protection sociale, qui consisterait en quatre garanties élémentaires en matière de sécurité sociale, à savoir des seuils minimaux définis à l'échelle nationale pour garantir la sécurité du revenu durant l'enfance, la vie active et la vieillesse ainsi qu'un accès financièrement abordable aux soins de santé essentiels. Ces garanties fixent les niveaux minimaux de protection auxquels tous les membres d'une société donnée devraient avoir droit en cas de nécessité. Axées sur les résultats, ces garanties ne prescrivent pas les caractéristiques des prestations, ni aucun mécanisme de financement ou mode d'organisation de l'attribution des prestations.

A7. La recommandation pourrait encourager les Etats Membres à combler les lacunes de la couverture des populations ayant une capacité contributive à l'aide de régimes contributifs. Elle inciterait les Etats Membres à ratifier les conventions à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale le plus rapidement possible dans le cadre des processus nationaux de développement économique et social, et à veiller à l'application effective de celles-ci.

A8. La recommandation devrait encourager les Etats Membres à se doter de mécanismes appropriés pour contrôler l'extension de la sécurité sociale et la mise en œuvre de leurs garanties nationales élémentaires en la matière. Elle pourrait aussi inviter les Etats Membres à établir des dispositifs, fondés sur un dialogue social effectif au niveau national, en vue de continuer d'étendre la couverture de la sécurité sociale sur la base de la convention n° 102 et autres conventions à jour, et de créer des systèmes complets de sécurité sociale en phase avec les besoins sociaux et les capacités économiques et budgétaires au niveau national.